

14 septembre 2010

Commission des lois

Immigration, intégration et nationalité
(n° 2400)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 1
Début : avant l'article premier
Fin : article 10

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL286

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE PREMIER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code civil est ainsi modifié :

« 1° L'article 21-7 est ainsi rédigé :

« *Art. 21-7.* – Tout étranger né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans et jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, acquérir la nationalité française à condition qu'il en manifeste la volonté, qu'il réside en France à la date de sa manifestation de volonté et qu'il justifie d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent sa manifestation de volonté.

« La condition de résidence habituelle en France pendant cinq ans n'est pas exigée pour l'étranger francophone au sens des dispositions de l'article 21-20.

« Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

« 2° L'article 21-8 est ainsi rédigé :

« *Art. 21-8.* – La manifestation de volonté est recueillie soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative désignée par décret en Conseil d'État à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence. Il en est donné acte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'autorité administrative transmet la pièce consignant la manifestation de volonté au juge d'instance.

« Le juge d'instance délivre un récépissé après la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité et procède à l'enregistrement conformément aux articles 26 et suivants.

(CL286)

« L'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la manifestation de volonté. » ;

« 3° Le premier alinéa de l'article 21-9 est supprimé et l'article 21-11 est abrogé ;

« 4° Après le mot : « française », la fin de la seconde phrase de l'article 21-10 est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de leur déclaration, ils ont en France leur résidence et s'ils ont eu leur résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans. » ;

« 5° Au dernier alinéa de l'article 21-27, la référence : « 21-11 » est remplacée par la référence : « 21-10 » ;

« 6° L'article 21-28 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, la référence : « 21-11 » est remplacée par les références : « 21-7, 21-10 » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « de plein droit » sont supprimés ;

« 7° Au premier alinéa de l'article 26-4, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « ou de la pièce consignant la manifestation de volonté prévue à l'article 21-8 » ;

« 8° L'article 26-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les manifestations de volonté prennent effet dans les conditions fixées à l'article 21-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Traduction juridique du droit du sol qui caractérise depuis 1889 les modalités d'acquisition de la nationalité française, l'article 21-7 du code civil pose les conditions de résidence que les enfants nés en France de parents étrangers, à leur majorité, doivent remplir pour obtenir, automatiquement et sans manifestation d'adhésion particulière de leur part, la nationalité française. En l'état de la législation en vigueur, ceux-ci doivent justifier, au moment de leur majorité, avoir leur résidence en France et avoir eu leur résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

(CL286)

Soucieux de renforcer la signification de l'intégration à la communauté nationale, le législateur avait prévu, lors de l'adoption de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, que l'acquisition de la nationalité française à la majorité des enfants nés en France de parents étrangers ne soit pas automatique mais qu'elle résulte d'une manifestation de volonté des intéressés, entre seize et vingt-et-un ans. Cette démarche revêtait délibérément un caractère personnel de manière à éviter les risques d'instrumentalisation des enfants par les parents désireux d'éviter toute reconduite à la frontière et d'obtenir une carte de résident. Elle s'inscrivait dans le prolongement des réflexions de la commission présidée par M. Marceau Long, en 1988, qui avait conclu à la nécessité de prévoir que nul ne puisse devenir Français sans le savoir ni le vouloir véritablement.

A compter du 1^{er} janvier 1994, les enfants nés en France de parents étrangers au cours des dix-huit années précédant l'entrée en vigueur de la loi – soit entre 650 000 et 700 000 personnes – ont dû manifester leur volonté de devenir Français. Du point de vue statistique, 126 144 acquisitions de nationalité ont été enregistrées entre 1994 et 1997. Selon l'INSEE, le taux d'acquisition de la nationalité de chaque classe d'âge a peu à peu augmenté, passant de 26 % pour les jeunes de seize ans en 1994 à 49 % en 1997. Ainsi que l'a souligné un ouvrage de M. Jean-Philippe Thiellay : « *La loi [NDLR de 1993] a donc atteint son but : empêcher les acquisitions de nationalité sans effort* ».

En dépit d'un bilan positif, ce dispositif a finalement été supprimé pour des motivations politiques par la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité. Depuis, la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a bien institué une cérémonie d'accueil dans la nationalité française pour les personnes naturalisées par décret ou acquérant la nationalité par mariage ou adoption (article 26-8 du code civil) ; il s'agit cependant d'un dispositif à la portée bien moindre, tant sur le plan solennel que sur le plan de la prise de conscience par les intéressés des implications, en droits comme en devoirs, de leur changement de statut.

L'érosion flagrante du sentiment d'appartenance nationale, qu'illustrent notamment l'altération du sentiment patriotique ou la promotion de groupes minoritaires, appelle aujourd'hui à se pencher de nouveau sur les moyens de mieux sensibiliser les jeunes qui acquièrent la nationalité française aux conséquences de leur entrée dans la communauté nationale. Les Français le souhaitent, comme l'a montrée une analyse de TNS-SOFRES des contributions au débat sur l'identité nationale, le 4 janvier 2010, aux termes de laquelle 57 % de nos compatriotes jugent utile de solenniser l'entrée des nouveaux ressortissants français dans la citoyenneté.

En réponse à ces aspirations, le présent amendement rétablit la rédaction de l'article 21-7 du code civil prévalant avant 1998 (1°). Il restaure ainsi le principe d'une acquisition volontaire de la nationalité, sur une durée de vie relativement longue (cinq ans, entre les seize et vingt-et-un ans), de manière à ce que les jeunes entrant dans la communauté nationale mûrissent les implications de leur démarche.

(CL286)

La manifestation de volonté serait recueillie soit par le juge d'instance, soit par une autorité administrative désignée par décret en Conseil d'État à l'occasion d'une démarche accomplie devant elle et relevant de sa compétence (2°). Il en serait donné acte dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le juge d'instance serait chargé de consigner les pièces attestant la manifestation de volonté des intéressés et de procéder à l'enregistrement, conformément aux articles 26 et suivants du code civil. Dans un tel schéma, l'acquisition de la nationalité française interviendrait à la date de la manifestation de volonté.

Afin de solenniser l'événement, les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française se trouveraient ouvertes aux jeunes ayant acquis la nationalité après en avoir manifesté la volonté (6°).

Comme le prévoit déjà le droit en vigueur, les tribunaux d'instance, les préfetures, les collectivités territoriales et les établissements d'enseignement resteraient chargés d'informer le public et les jeunes concernés par ces dispositions du droit en vigueur en matière de nationalité.

Le reste des dispositions prévues consiste en des mesures de coordination, intervenant aussi bien au niveau des règles afférentes à l'acquisition de nationalité (3° et 4°), qu'à celui de l'exigence d'absence de condamnation à une peine d'emprisonnement (5°) ou celui des règles concernant les actes relatifs à l'acquisition de nationalité (7° et 8°).

CL122

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par Mmes et MM Luca, Calmégane, Poletti, Mancel, Zumkeller, Verchère, Wojciechowski, Lezeau, Dhuicq, Mothron, Menard, Terrot, Bodin, Gilard, Ferrand et Domergue

AVANT L'ARTICLE 1

Insérer un article ainsi rédigé:

I Après le premier alinéa de l'article 21-7 du Code Civil il est inséré une phrase ainsi rédigée:

« L'Aquisition de la nationalité Française est subordonnée à la répudiation de toute autre nationalité »

II L'article 23 du Code Civil est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Toute personne qui possède la nationalité française et une autre nationalité et qui ne renonce pas à cette autre nationalité dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant, perd la nationalité Française »

III Les articles 18-1, 19-4, 21-8 et 22-3 du Code Civil sont abrogés.

EXPOSE DES MOTIFS

La possibilité qui est aujourd'hui offerte à certains citoyens de bénéficier de la double nationalité est en contradiction avec l'essence même de la nationalité qui est le « sentiment d'appartenir à une nation ».

Cette appartenance doit se faire par un choix volontaire, délibéré qui traduit une adhésion aux valeurs de la République.

Elle est également l'expression d'une liberté individuelle que tout citoyen doit pouvoir exercer.

CL121

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par Mmes et MM Luca, Calmégane, Poletti, Mancel, Zumkeller, Verchère, Wojciechowski, Lezeau, Dhucq, Mothron, Suguenot, Hostalier, Bodin, Gilard, Martinez, Ferrand et Domergue

AVANT L'ARTICLE 1

Insérer un article ainsi rédigé:

« Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité s'il en fait expressément la demande auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu de son domicile et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue d'au moins cinq ans depuis l'âge de onze ans. »

« Les tribunaux, les collectivités territoriales, les organismes et services publics et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. »

« Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'Etat »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La volonté d'appartenance à un pays est un droit fondamental qui doit être reconnu à toute personne née en France de parents étrangers.

Le Service National qui était un élément de choix de la nationalité Française n'existe plus aujourd'hui.

Si nul ne peut contester l'attachement d'une personne à son pays d'origine, ou au pays d'origine de ses ascendants, encore faut-il que celle ci puisse librement exprimer le choix de sa nationalité.

La législation actuelle en reconnaissant d'office la nationalité Française à toute personne de parents étrangers née sur le sol Français ne permet pas à celle ci d'exprimer librement et pleinement sa volonté d'appartenance à son pays de naissance ou à son pays d'origine.

L'objectif est de s'assurer qu'on ne devient pas Français sans le vouloir et de préserver la cohésion nationale

CL169

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Sandrine Mazetier, MM. Serge Blisko, Christophe Caresche, Mmes Pascale Crozon, Michèle Delaunay, M. Jean-Pierre Dufau, Mme Aurélie Filippetti, MM. Jean-Patrick Gille, Daniel Goldberg, Mme. Danièle Hoffman-Rispal, M. Christian Hutin, Mme Marietta Karamanli, MM. Armand Jung, Bernard Lesterlin, Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mmes Martine Martinel, George Pau-Langevin, Christiane Taubira, MM. Jacques Valax, Alain Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

AMENDEMENT ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}

Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement le bilan de la politique migratoire française ainsi que les orientations futures. Un débat devant le Parlement est organisé afin d'évaluer les résultats de la politique mise en œuvre et de définir les objectifs triennaux. Les collectivités territoriales et les partenaires sociaux sont associés en amont à ce débat public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au débat budgétaire annuel sur les moyens mis en œuvre en matière de politique migratoire doit s'ajouter un débat triennal qui aurait deux objectifs : faire le point sur les résultats -les échecs comme les succès- de la politique française en matière de migrations et fixer des orientations claires et des objectifs précis. Aucun sujet ne doit être tabou que ce soit la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières en action, les reconduites à la frontière, les délivrances de visas et de cartes de séjour, la protection des droits des migrants ou encore la politique de la France vis-à-vis des pays d'origine.

Du fait de l'importance de ces enjeux, la représentation nationale doit être pleinement associée. Les collectivités territoriales mais aussi les partenaires sociaux doivent également faire partie des concertations préalables indispensables.

Il est temps de sortir de l'opacité et d'intégrer la politique migratoire dans le débat démocratique. Par ailleurs, une certaine visibilité à moyen et long terme doit être mise en place. Une programmation triennale semble répondre à cette exigence d'anticipation et de programmation. Tel est l'objet de cet amendement.

CL81

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 1

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit ici d'une nouvelle condition d'*assimilation* : il faudra justifier d'avoir adhéré aux droits et devoirs du citoyen, cette adhésion étant formalisée par une charte que le candidat devra avoir signée lorsqu'il sollicitera sa naturalisation. Or, on ne connaît pas à ce jour la teneur de cette charte qui sera définie par décret.

La condition d'« assimilation aux us et coutumes françaises » a toujours été une condition de la naturalisation, définie de manière prétorienne, essentiellement à travers la jurisprudence, sous le contrôle de la légalité, en veillant à respecter la liberté de conscience, religieuse, etc.

CL287

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 1^{ER}

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« satisfait déjà manifestement à la condition d'assimilation prévue à l'article 21-24 »,

les mots :

« présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique ou culturel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi entend assouplir les conditions posées à l'égard des étrangers qui satisfont manifestement à la condition d'assimilation prévue à l'article 21-24 du code civil, en réduisant de cinq à deux ans la durée de stage sur le territoire national qui leur est actuellement imposée. Cependant, le champ du dispositif, tel qu'il est soumis au Parlement, apparaît trop vaste et semble recouper des possibilités déjà existantes.

En 2009, les assouplissements de la durée de stage ont bénéficié, en 2009, à près de 3 000 étrangers, ce qui montre que le phénomène est tout sauf marginal. Sur ce total, les dérogations à la disposition des ministres chargés de la défense et des affaires étrangères demeurent néanmoins très minoritaires (moins d'une vingtaine). En outre, il peut paraître paradoxal que le ministre chargé de la nationalité ne bénéficie pas d'une prérogative identique à celle de ses homologues, pour consacrer des parcours d'intégration réussis.

Cet amendement entend remédier à cette situation, dans un cadre précisé et plus rigoureux, de manière à éviter tout excès.

CL157

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M. Christian Vanneste :

ARTICLE 1

A l'alinéa 2, supprimer le mot « manifestement ».

EXPOSE DES MOTIFS

Le mot « manifestement » est superflu. Il laisse une trop grande part à une appréciation subjective qui est inutile, et peut être même nuisible aux objectifs du texte.

CL170

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par :Mme Mazetier, M. Dufau, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 1

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au mot :

« assimilation »,

le mot :

« intégration »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « assimilation » retenu par le présent projet de loi aboutit à la négation culturelle et personnelle des personnes demandant leur naturalisation.

La République doit garantir la diversité culturelle comme une des composantes de la liberté individuelle et personnelle. Faut-il rappeler que la reconnaissance de la diversité, notamment culturelle, est unanimement défendue au sein de la francophonie et que notre pays revendique «l'exception culturelle» quand il entend exprimer sa marque dans le concert de la mondialisation ?

Le terme «intégration» proposé par le présent amendement traduit justement le respect de cette diversité tout en soulignant l'importance de l'adaptation de l'étranger à la communauté française.

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La signature de cette charte en vue d'un « contrôle de l'assimilation » des nouveaux français par naturalisation réactive la notion d' « assimilation » qui rappelle une époque révolue dans le Code civil et qui est une négation symbolique de la diversité culturelle de la nation. Le gouvernement aurait pu lui préférer celles d'intégration (présente dans l'appellation du projet de loi) ou d'insertion, qui lui ont progressivement été substituées, notions qui ouvrent la nationalité à la diversité.

Or, ici il est proposé au législateur d'ajouter une condition contractuelle obligatoire sans permettre au parlement de contrôler la nature de ce contrat, puisque le contenu est totalement mystérieux, à la subjectivité de l'agent instructeur de la préfecture, lequel a déjà le pouvoir de décider de la naturalisation.

Le pouvoir de contrôle des décisions de naturalisation sera totalement anéanti puisque les juridictions seront tenues par la loi et le décret, et qu'il suffira en outre à l'administration de considérer que le candidat n'a pas adhéré à la charte pour que la décision réponde à la condition de motivation.

CL288

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Les mots : « , selon sa condition, de la langue française » sont remplacés par les mots : « de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixées par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21-24 du code civil définit la condition d'assimilation exigée des candidats à la naturalisation pour obtenir la nationalité française. Celle-ci repose actuellement sur deux critères, que le projet de loi complète par un troisième critère (l'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République), au premier rang desquels figure une connaissance suffisante de la langue française. Sur ce dernier point, force est de reconnaître que la loi reste insuffisamment précise et ambitieuse, alors même qu'une bonne maîtrise du langage commun à l'ensemble des citoyens français constitue une base élémentaire de l'intégration à la communauté nationale.

Le présent amendement a pour objet de préciser le niveau de maîtrise linguistique requis des candidats à la naturalisation. Le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 est paradoxalement silencieux sur ce point. Il importe d'inciter le pouvoir réglementaire de remédier à cette situation. Il pourrait, notamment, se référer ou s'inspirer de standards techniques existants, telle l'échelle établie par le cadre européen commun de référence sur les langues (CECRL), publié en 2001 par le Conseil de l'Europe.

(CL288)

Grâce à la précision apportée par le présent amendement, la certification du niveau de connaissance de la langue française par les candidats à la naturalisation sera plus objective qu'actuellement. Il leur faudra obtenir, auprès d'organismes de certification linguistiques agréés par la voie réglementaire, une attestation de ce niveau. Le coût d'une telle démarche devrait se situer entre 50 et 100 euros pour les intéressés, ce qui apparaît raisonnable. En outre, il existe actuellement 70 centres sur le territoire national capables de procéder à de telles évaluations, de sorte que les formalités à remplir demeureront assez accessibles.

Corrélativement, l'entretien d'assimilation en préfecture deviendra plus aisé à conduire pour les agents de l'État, ceux-ci n'ayant plus à évaluer eux-mêmes la connaissance suffisante du français mais à contrôler la certification du niveau exigé.

CL171

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Dufau, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

1°bis : au premier alinéa, substituer au mot :

« assimilation »,

le mot :

« intégration »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « assimilation » retenu par le présent projet de loi aboutit à la négation culturelle et personnelle des personnes demandant leur naturalisation.

La République doit garantir la diversité culturelle comme une des composantes de la liberté individuelle et personnelle. Faut-il rappeler que la reconnaissance de la diversité, notamment culturelle, est unanimement défendue au sein de la francophonie et que notre pays revendique « l'exception culturelle » quand il entend exprimer sa marque dans le concert de la mondialisation ?

Le terme « intégration » proposé par le présent amendement traduit justement le respect de cette diversité tout en soulignant l'importance de l'adaptation de l'étranger à la communauté française.

CL172

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Dufau, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 2

A l'alinéa 4 de cet article, substituer au mot :

« assimilation »,

le mot :

« intégration »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « assimilation » retenu par le présent projet de loi aboutit à la négation culturelle et personnelle des personnes demandant leur naturalisation.

La République doit garantir la diversité culturelle comme une des composantes de la liberté individuelle et personnelle. Faut-il rappeler que la reconnaissance de la diversité, notamment culturelle, est unanimement défendue au sein de la francophonie et que notre pays revendique « l'exception culturelle » quand il entend exprimer sa marque dans le concert de la mondialisation ?

Le terme « intégration » proposé par le présent amendement traduit justement le respect de cette diversité tout en soulignant l'importance de l'adaptation de l'étranger à la communauté française.

CL174

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Dufau, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 2

A l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« par décret en Conseil d'Etat »,

Les mots :

« par le Parlement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit la création d'une Charte qui devra être signée par les personnes souhaitant être naturalisées.

Le contenu de cette Charte ne peut relever d'un simple décret en Conseil d'Etat. En effet, la définition et le choix des principes et valeurs essentielles de la République qui seront contenus dans cette Charte sont une compétence du Parlement en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Cette charte devra, par conséquent, être approuvée par le Parlement et annexée au présent projet de loi. Tel est l'objet de cet amendement.

CL289

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le mot : « doit », la fin du troisième alinéa de l'article 21-2 du code civil est ainsi rédigée : « également justifier d'une connaissance suffisante de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21-2 du code civil définit les conditions exigées des conjoints de Français pour leur permettre d'acquérir la nationalité française. Celles-ci sont de plusieurs ordres :

– une durée de vie commune minimale, tout d'abord, qui se situe entre quatre ans, selon que le couple justifie d'une résidence interrompue d'au moins trois ans en France, et cinq ans, si cette condition de résidence n'est pas remplie ou si l'étranger n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français de l'étranger ;

– la conservation, par le conjoint français, ensuite, de sa nationalité entre la date du mariage et celle de l'acquisition de nationalité française par son époux ;

– enfin, la justification, par le conjoint étranger, d'une connaissance suffisante de la langue française, sans autre précision du code civil.

Par cohérence avec les précisions apportées au sujet de l'exigence de connaissance suffisante de la langue française pour apprécier la condition d'assimilation posée à l'article 21-24 du code civil, le présent amendement a pour objet de renvoyer au décret le soin de préciser le niveau et les modalités d'évaluation de la maîtrise linguistique requise des conjoints de Français qui veulent acquérir la nationalité française.

CL175

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Dufau, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article ainsi rédigé :

Dans l'article 21-25 du code civil, substituer au mot :

« assimilation »,

le mot :

« intégration »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le terme « assimilation » retenu par le présent projet de loi aboutit à la négation culturelle et personnelle des personnes demandant leur naturalisation.

La République doit garantir la diversité culturelle comme une des composantes de la liberté individuelle et personnelle. Faut-il rappeler que la reconnaissance de la diversité, notamment culturelle, est unanimement défendue au sein de la francophonie et que notre pays revendique « l'exception culturelle » quand il entend exprimer sa marque dans le concert de la mondialisation ?

Le terme « intégration » proposé par le présent amendement traduit justement le respect de cette diversité tout en soulignant l'importance de l'adaptation de l'étranger à la communauté française.

CL290

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article 21-27 du code civil est ainsi modifié :

« 1° À la fin du premier alinéa, les mots : « six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis », sont remplacés par les mots : « trois mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis, s'il était mineur au moment des faits, ou égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis, s'il était majeur au moment des faits » ;

« 2° Au dernier alinéa, les mots : « à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1, ni » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21-27 du code civil subordonne toutes les formes d'acquisition de la nationalité française, par des majeurs, à l'absence de certaines condamnations des intéressés pour crimes ou délits. En l'état, nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet :

– soit d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme (chapitres I^{er} et II du livre IV du code pénal) ;

– soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

Depuis 1998, ce dispositif ne s'applique pas aux mineurs qui acquièrent la nationalité à raison de leur naissance, de leur résidence, d'une adoption ou de l'acquisition de la nationalité par l'un de leurs parents.

(CL290)

Eu égard aux nouvelles formes de délinquance de la jeunesse, dont certains événements de l'été 2010, à Grenoble ou dans le Loir-et-Cher, ont souligné l'importance, il importe de corriger cette lacune, qui permet à la plupart des jeunes délinquants d'origine étrangère nés en France d'acquérir la nationalité française de manière quasi-automatique. Le présent amendement entend y remédier, en supprimant l'immunité actuelle des étrangers mineurs et en abaissant, dans leur cas, le quantum de peine à ne pas dépasser à trois mois d'emprisonnement non assortis d'une mesure de sursis.

Cette mesure est totalement cohérente avec l'esprit du projet de loi, qui vise à placer l'adhésion aux principes et aux valeurs qui fondent la République, tant sur le plan des principes que sur celui du comportement des intéressés, au cœur du processus conduisant à l'acquisition de la nationalité. Elle est également juste, dès lors que les mineurs bénéficient dans la plupart des cas d'une minoration de peine liée à l'excuse de minorité.

CL291

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article 21-27 du code civil, il est inséré un article 21-27-1 ainsi rédigé :

« *Art. 21-27-1.* – Lors de son acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration, l'intéressé indique à l'autorité compétente la ou les nationalités qu'il possède déjà, la ou les nationalités qu'il conserve en plus de la nationalité française ainsi que la ou les nationalités auxquelles il renonce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que les personnes qui acquièrent la nationalité française déclarent aux autorités compétentes pour leur naturalisation ou pour recevoir leur déclaration l'ensemble des nationalités qu'elles possédaient antérieurement à leur entrée dans la communauté française ainsi que les nationalités qu'elles souhaitent conserver une fois devenues des Français à part entière.

L'objectif n'est nullement de remettre en cause la possibilité pour nos concitoyens de posséder plusieurs nationalités, ni même d'imposer une nouvelle condition légale à l'acquisition de la nationalité. Il s'agit simplement de donner aux autorités publiques les moyens de mieux appréhender le phénomène des pluri-nationalités.

Cette préoccupation n'est d'ailleurs pas nouvelle puisque la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963 et ratifiée par la France en 1968, comporte elle-même des stipulations fortes pour éviter les conflits de nationalités, même si depuis 2007 un accord d'interprétation – applicable depuis 2009 en France – en a assoupli les conséquences. Le fait est que la mise en œuvre des règles internationales en la matière se heurte bien souvent à des difficultés pratiques, liées notamment aux carences de l'information des États qui octroient leur nationalité par les États d'origine.

(CL291)

La disposition proposée ici permettra au surplus de connaître plus précisément l'étroitesse des liens conservés ou non par certains nouveaux ressortissants français avec les États dont ils possédaient antérieurement la nationalité et de favoriser, dans certains cas, la résolution de certaines difficultés de droit découlant de leur possession de plusieurs nationalités.

CL83

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de coordination.

CL292

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 3

A l'alinéa 2, après le mot :

« cérémonie »,

insérer les mots :

« d'accueil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL173

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Dufau, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 3

A l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « la charte des droits et devoirs du citoyen français », les mots : « le Préambule de la Constitution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que soit remis, au cours de la cérémonie de naturalisation, le Préambule de la Constitution de la Ve République et non une charte des droits et devoirs dont le contenu serait fixé par décret.

En effet, le Préambule de notre Constitution constitue le socle de la Ve République. Il contient tout autant la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, le Préambule progressiste de la Constitution de 1946 ainsi que les droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004. L'article 1er de la Constitution fait également partie formellement du Préambule. Il rappelle notamment « que La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances [...]La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

CL293

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 3

A l'alinéa 2, après le mot :

« nationalité »,

insérer le mot :

« française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL176

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Dufau, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 3

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Cette charte est également communiquée à chaque Français à sa majorité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi prévoit la création d'une charte des droits et devoirs du citoyen français qui serait remise aux personnes lors de leur cérémonie de naturalisation.

Cette charte, qui a pour objectif de rappeler les principes et valeurs essentiels de la République, devrait être adressée à tous les citoyens français. Tel est l'objet du présent amendement.

CL177

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

Présenté par : Mme Mazetier, M. Goldberg, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Il est inséré, après l'article 3, un article ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 21-29 du Code civil, un article 21-30 ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur les conditions d'application, dans chaque département, des articles 21-28 et 21-29. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 21-28 et 21-29 du Code civil visent l'organisation d'une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté. Celle-ci est un moment fort pour les personnes concernées, mais aussi pour la République. En effet, cette cérémonie est l'un des moyens par lesquels la République témoigne la reconnaissance de sa diversité.

Il importe donc de connaître régulièrement les conditions de mise en œuvre de cette cérémonie d'accueil.

CL178

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

APRÈS L'ARTICLE 3

Insérer un article ainsi rédigé :

I./ Après l'article 21-29 du Code civil, insérer un paragraphe 8 ainsi intitulé :

« Principes et fondements de la citoyenneté »

II./ Après l'article 21-29 du code civil, insérer un article 21-30 intégré au nouveau paragraphe 8

Le préambule de la Constitution est remis à chaque citoyen français :

1° Lors des journées d'appel et de préparation à la défense

2° Dans le livret de famille remis aux époux lors des cérémonies de mariage

3° Lors de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les valeurs et principes essentiels de la République sont rassemblés dans le Préambule de la Constitution. Il est essentiel que chaque citoyen français en ait connaissance.

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

« L'article 25 du code civil est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° S'il a été condamné pour un acte qualifié de crime prévu et réprimé par le 4° des articles 221-4 et 222-8 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déchéance de la nationalité française est régie par l'article 25 du code civil qui dispose que :

« L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride :

1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;

3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;

4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France

L'amendement vise à compléter la liste des motifs de déchéance de la nationalité française en élargissant ceux-ci aux crimes prévus et réprimés par le 4° des articles 221-4 et 222-8 du code pénal, c'est-à-dire aux meurtres et aux violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

(CL77)

Le 5^{ème} alinéa de l'article 25 du code civil, abrogé en 1998, prévoyait la possibilité de déchoir de la nationalité française les personnes ayant commis des crimes ayant fait l'objet d'une condamnation à au moins 5 années de prison. Ont ainsi pu échapper à cette sanction justifiée des auteurs de crime ayant attenté, par exemple, à la vie d'un représentant de l'ordre.

Le Président de la République a rappelé dans son discours prononcé à Grenoble le 30 juillet la nécessité pour le gouvernement de disposer d'un dispositif permettant de retirer la nationalité française aux personnes qui portent atteinte à la vie des personnes dépositaires de l'autorité publique.

La réforme doit s'inscrire dans le cadre des principes posés par le Conseil constitutionnel, notamment dans sa décision du 16 juillet 1996, à savoir le respect du principe d'égalité des Français devant la loi, quelle que soit leur origine, et le principe de proportionnalité de la sanction aux faits reprochés. On rappellera ainsi que le Conseil constitutionnel, dans la décision précitée, a admis la possibilité de déchoir de la nationalité française un Français, naturalisé depuis moins de 10 ans, condamné pour des actes de terrorisme, au nom de la défense des intérêts fondamentaux du pays.

Par ailleurs, la réforme ne remet pas en cause l'interdiction, déjà prévue à l'article 25 du code civil, de rendre apatride une personne qui serait déchue de la nationalité française. La réforme est donc parfaitement conforme à la convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997, que la France a signée sans toutefois la ratifier.

Enfin, la mise en œuvre de la nouvelle disposition sera encadrée par la procédure du décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

CL294

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article 25 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° S'il est condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, le code civil prévoit trois éventualités dans lesquelles la nationalité française peut se trouver soustraite.

La perte de nationalité, première d'entre elles, recouvre des situations diverses : déclaration de souscription d'une nationalité étrangère par une personne majeure résidant habituellement hors de France (articles 23 du code civil) ; répudiation par les enfants nés hors du territoire national si l'un des ascendants n'est pas français ou en cas de mariage (articles 23-3 et 23-5 du même code) ; autorisation gouvernementale (article 23-4) ; par jugement pour les nationaux qui n'ont pas la possession d'état de Français et ne résident pas en France (article 23-6) ; déclaration par décret en Conseil d'État pour ceux qui se comportent pour les nationaux de pays étranger dont ils ont la nationalité ou qui occupent un emploi dans une armée, une organisation internationale ou un service public étranger en dépit de l'injonction du Gouvernement de cesser ses activités (articles 23-7 et 23-8).

Le retrait de nationalité (article 27-2 du code civil), deuxième de ces éventualités, est une procédure à la disposition du Gouvernement, après avis conforme du Conseil d'État, lorsque l'administration découvre qu'un étranger naturalisé ne satisfait plus aux conditions légales dans l'année suivant la publication du décret de naturalisation. Un tel retrait intervient également si l'étranger naturalisé a frauduleusement bénéficié de son intégration à la communauté nationale, la mise en œuvre de la procédure pouvant alors intervenir dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude.

(CL294)

La déchéance de nationalité (article 25 du code civil), constitue la forme la plus grave de remise en cause de la nationalité, puisqu'elle vise à retirer la nationalité à toute personne qui l'a acquise en dehors de la filiation – les Français par filiation s'en trouvant exclus depuis une loi du 7 avril 1915 – en raison de son indignité ou de son manque de loyalisme. Elle se trouve bornée dans le temps, puisque les faits susceptibles de justifier la mise en œuvre d'une telle procédure doivent s'être produits dans un délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, l'article 25 du code civil énumère quatre cas dans lesquels la déchéance de nationalité peut se trouver prononcée : une condamnation pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou délit constituant un acte de terrorisme ; une condamnation pour un acte qualifié de crime ou de délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal (atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique) ; une condamnation pour soustraction aux obligations du code du service national ; enfin, le fait de s'être livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Initialement, une cinquième éventualité était prévue : celle d'une condamnation en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement. La loi n° 98-170 l'a supprimée alors que cette possibilité permettait de sanctionner les nationaux dont le comportement s'était particulièrement mal illustré dans les dix années suivant leur acquisition de la nationalité française. Le présent amendement vise à rétablir le cas de figure abrogé en 1998, de manière à donner davantage d'effet à l'exemplarité que la Nation attend des populations étrangères qui la rejoignent pour jouir des droits civiques associés à la nationalité.

Sur le plan procédural, il convient de rappeler que la déchéance reste une faculté offerte au Gouvernement, dont la mise en œuvre ne peut intervenir si elle a pour résultat de rendre les intéressés apatrides. Par ailleurs, le décret de déchéance doit être motivé et ne peut être pris que sur avis conforme du Conseil d'État ; ce décret donne également lieu aux voies de recours habituelles devant les juridictions administratives.

CL163

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M. Christian Vanneste :

APRÈS L'ARTICLE 3

Insérer un article 3 bis ainsi rédigé :

A l'article 25 du Code Civil, rajouter un cinquième alinéa :

« S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 25 du Code Civil précise, aujourd'hui, quatre cas où la déchéance est possible, pour une personne ayant acquis la nationalité depuis moins de dix ans : une condamnation pour un "crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation" ou pour "terrorisme" ; pour un "crime ou délit prévu au chapitre 2 du titre III du livre IV du code pénal" (espionnage, sédition, haute trahison militaire...) ; se soustraire "aux obligations résultant pour lui du code du service national", et enfin, s'être "livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France".

En 1998, Elisabeth Guigou a abrogé une cinquième possibilité qui existait depuis 1945 : celle de déchoir un individu de la nationalité française "s'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement". Or, lorsque un étranger a acquis la nationalité française, il a passé un contrat avec la République et ses lois. Le crime est à l'évidence une rupture de ce contrat et doit avoir pour conséquence l'annulation de celui-ci.

Il suffirait, par conséquent, de revenir à l'état de droit qui prévalait jusqu'en 1998. Avant cette date, la déchéance de nationalité pouvait être prononcée pour des personnes condamnées pour crime à une peine de plus de cinq ans de prison, dans les dix ans suivant leur accès à la nationalité.

C'est l'objet de cet amendement.

CL295

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article 27-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 27-2. – Les décrets portant acquisition, naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'État dans un délai de trois ans à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ou dans un délai de trois ans à compter de la découverte de la fraude si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27-2 du code civil donne au Gouvernement la possibilité de rapporter, dans certains cas limitativement énumérés, les décrets de naturalisation ou de réintégration. Ce retrait est prononcé par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État, dans les douze ou vingt-quatre mois qui suivent, selon le cas. Cette décision est rétroactive : l'intéressé et, éventuellement les enfants qui ont bénéficié de l'effet collectif, sont censés n'avoir jamais été français.

Cette possibilité est destinée à permettre à l'administration de rattraper une erreur importante ou de revenir sur une décision qui apparaît *a posteriori* infondée. Le Conseil d'État a précisé que pour justifier une mesure de retrait, la seule commission d'une erreur ou d'une fraude ne suffit pas : en l'espèce, il faut encore que cette erreur ou cette fraude ait entaché l'appréciation qui a pu être portée au moment de conférer la nationalité.

Deux cas de figure sont actuellement prévus par le code civil :

(CL295)

– d’une part, lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions légales et que sa demande aurait dû être déclarée irrecevable. Ont été admis à ce titre des retraits dus à une condamnation pénale postérieure au décret pour des faits antérieurs à celui-ci (CE 7 mai 1952 « Epoux Wajnryb »), pour défaut de résidence en France du fait de la présence d’un conjoint à l’étranger (CE 21 février 1996 « Mme Boudiabi »), ou du fait d’une résidence à l’étranger depuis plus d’un an alors même que l’intéressé soutient que le motif de cette présence est l’exécution d’un contrat de travail (CE 29 décembre 1999 « Dergham »). La décision peut alors être rapportée dans un délai d’un an ;

– d’autre part, lorsque la décision de l’autorité publique a été obtenue par mensonge ou fraude. Cette disposition s’applique dans de nombreux cas, notamment lorsque le demandeur a omis de mentionner certains éléments importants de sa situation personnelle, comme l’existence d’enfants ou d’un conjoint dans son pays d’origine (CE, 9 février 2000, « Mme Yamas Zougapo »), ou lorsque l’intéressé a produit un faux livret de famille (CE, 12 décembre 2001, « Mme Cucuk »). Le décret de retrait peut, dans cette dernière hypothèse, être rapporté dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude.

Environ 30 retraits de nationalité sont prononcés chaque année. En tout état de cause, les délais actuellement fixés par le code civil pour la mise en œuvre de la procédure semblent trop courts et inadaptés. Le présent amendement vise à les allonger à trois ans, de manière à permettre à l’administration de s’assurer plus efficacement et scrupuleusement du respect par les accédants à la nationalité française des conditions légales et de moralité requises par la loi.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Daniel MACH

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :

I. – L'article 131-10 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article 25 du code civil, la juridiction pourra, à titre de peine complémentaire et par décision spécialement motivée, prononcer la déchéance de la nationalité française à l'encontre de l'auteur d'une infraction pénale condamné à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à trois ans, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride. La déchéance de la nationalité française est encourue dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition. »

II. – Les 1° et 2° de l'article 222-14-1 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 1° Lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime : de trente ans de réclusion criminelle, de l'interdiction du territoire et de la déchéance de la nationalité française sauf si celle-ci a pour résultat de rendre apatride l'auteur des violences. La déchéance de la nationalité française n'est encourue que dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition.

« 2° Lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente : de vingt ans de réclusion criminelle, de l'interdiction du territoire et de la déchéance de la nationalité française sauf si celle-ci a pour résultat de rendre apatride l'auteur de ces violences. La déchéance de la nationalité française n'est encourue que dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre pays est, depuis le début de l'été, confronté à la multiplication des crimes particulièrement violents. Ainsi, après le récent décès, en Languedoc-Roussillon, d'un octogénaire qui s'était interposé pour défendre son épouse à qui trois jeunes âgés de 17 à 19 ans tentaient de voler le sac, les français ont assisté avec effroi aux violences urbaines de Grenoble.

(CL1)

Parallèlement à ces événements particulièrement terrifiants, les médias jouent un rôle malsain et contribuent à amplifier les inquiétudes et à focaliser leurs commentaires sur le manque de moyens dans les rangs de nos forces de l'ordre ou les circonstances atténuantes qui poussent ces délinquants à agir de la sorte.

La France devient ainsi le territoire de véritables gangs. Armés jusqu'aux dents, influencés par des réseaux de grand banditisme, les délinquants contemporains sont mus par une volonté farouche d'en découdre avec les règles qui régissent notre République, de porter atteinte à la vie de nos policiers et gendarmes dont il faut saluer le sang froid et la maîtrise. Ces délinquants d'un nouveau genre se comportent comme des étrangers sur notre territoire national et veulent imposer leur loi et cerner leur territoire par la terreur.

Les mesures prises par le Ministre de l'Intérieur, les actions et les déclarations du Président de la République avaient apaisé les craintes de nombreux de nos concitoyens. Elles avaient également rétabli la force de la loi et le respect de celle-ci comme valeurs fondamentales d'une vie en société. La peur avait changé de camp.

La campagne présidentielle de 2007 reflétait parfaitement l'état d'esprit de la majorité présidentielle en la matière et l'élection du Président de la République avait conforté les espoirs des Français de vivre en toute sérénité.

Or, la répétition de ces graves événements ravive ces angoisses et les esprits se sclérosent sur la violence de ces actes. Les tensions sont extrêmes en dépit des résultats remarquables de la politique de lutte contre l'insécurité menée par le Gouvernement. Les inquiétudes ne cessent de croître.

En effet, les formes de délinquance évoluent, les actes se radicalisent et les combattre devient de plus en plus complexe.

Face à ces nouveaux types de violence, notre arsenal pénal prouve sa faiblesse et sa trop large indulgence. Il devient donc particulièrement pertinent d'envisager un durcissement sévère des sanctions.

L'angélisme et les circonstances atténuantes banalisent les actes de ceux qui refusent de se plier aux règles de notre société, de ceux qui refusent de respecter notre pacte républicain. Parallèlement, nos élites de la Police Nationale sont prêtes à donner leur vie pour rétablir l'ordre, pour rendre force à la loi.

Cependant, ces professionnels exercent leurs fonctions la peur au ventre, non pas celle d'être blessés ou de perdre la vie, mais celle d'être placés sur le banc des accusés. Ils sont terrorisés à l'idée, même s'ils l'assument, de devenir l'otage d'une polémique nationale, au moindre dérapage. D'ailleurs et c'est malheureusement, la polémique enfle qu'il y ait eu dérapage ou non ! La mort d'un délinquant, à l'issue d'une course-poursuite ou d'un délit de fuite par refus d'un contrôle de police, semble émouvoir davantage que le décès d'un membre de nos forces de l'ordre qui a perdu la vie, dans le cadre de ses fonctions, pour préserver celle des autres. Et là est bien le drame de notre société actuelle.

(CL1)

Aujourd'hui, aux yeux des gens honnêtes, les pires délinquants bénéficient de mesures de complaisance et d'une indulgence intolérable. Les Français n'en peuvent plus et nombre de membres de la représentation nationale ont la profonde sensation que notre pays est au bord de l'explosion. Il est grand temps de répondre aux messages et aux attentes de nos concitoyens qui sont prêts à accepter des mesures d'une fermeté exemplaire qui leur garantiraient la tranquillité et la sérénité.

C'est pourquoi le présent amendement vise à établir pour chaque délinquant, une sanction appropriée.

Pour les délinquants étrangers ayant commis un tel crime ou délit, l'expulsion du territoire national permettrait aux honnêtes gens de jouir de leur droit le plus fondamental, celui de vivre en toute sécurité, tranquillité et sérénité. Les délinquants naturalisés français ayant participé à ces exactions devraient être déchus de la nationalité française dans la mesure où ils menacent la sécurité nationale.

Compte tenu de la gravité des événements et de l'évolution dans laquelle s'engouffre la délinquance, ne pas réagir serait inconscient. L'angélisme et l'hypocrisie nous conduisent vers un point de non retour et les conséquences de ces tensions seront ingérables.

Le 1° vise ainsi à insérer dans le code pénal la peine complémentaire de déchéance de la nationalité française.

En l'état actuel du droit, la déchéance de la nationalité française relève du pouvoir réglementaire. L'article 25 du code civil prévoit que celui qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride.

Cette sanction vise des cas limitativement énumérés, à savoir les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, les actes de terrorisme, les atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national, la soustraction aux obligations du code du service national et l'intelligence avec un État étranger préjudiciable aux intérêts de la France.

En pratique cette procédure reposant sur la voie réglementaire est très peu mise en oeuvre. Afin de rendre le dispositif plus cohérent et efficient, l'article 3 de la présente proposition de loi propose de permettre aux juridictions répressives de prononcer, à titre de peine complémentaire, la déchéance de la nationalité française, pour les personnes condamnées à une peine de prison ferme supérieure ou égale à trois ans.

Le 2° vise à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Devant la multiplication des atteintes dont sont victimes les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers ou les agents des réseaux de transport public de voyageurs, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a sanctionné spécifiquement les auteurs de violences commises à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique.

(CL1)

Elle a ainsi d'abord introduit dans notre droit l'incrimination de guet-apens que l'article 132-71-1 du code pénal définit comme « le fait d'attendre un certain temps une ou plusieurs personnes dans un lieu déterminé pour commettre à leur rencontre une ou plusieurs infractions ».

En outre, l'article 222-14-1 du même code, introduit par la loi du 5 mars 2007, définit l'infraction spécifique de violences volontaires avec arme sur agent de la force publique, sapeur-pompier civil ou militaire ou agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission, commise en bande organisée ou avec guet-apens.

Ces violences sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime, vingt ans de réclusion lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, quinze ans de réclusion lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours et dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Afin de renforcer le dispositif de sanction de la loi et d'inciter les juridictions à faire preuve d'une sévérité accrue envers les auteurs de violences contre les personnes dépositaires de l'autorité publique, l'article 4 de la présente proposition de loi propose de réécrire l'article 222-14-1 du code pénal et de prévoir, outre l'incarcération pour les violences commises à l'encontre des dépositaires de l'autorité publique ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité, des peines d'interdiction du territoire et de déchéance de la nationalité française.

Telles sont, Mesdames, Messieurs, les motivations du présent amendement.

CL84

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article est consacré à une modification technique du délai d'enregistrement des déclarations acquisitives de nationalité française à raison du mariage, afin de l'aligner sur celui du délai d'opposition par le gouvernement.

La modification proposée a pour objet d'allonger le délai d'enregistrement de la déclaration à une année supplémentaire. Rien ne justifie une telle inégalité de traitement des conjoints de ressortissants français dont l'intégration est par définition présumée par rapport aux candidats à la naturalisation.

Le maintien des deux délais d'opposition ne se justifie pas plus, et rend la situation juridique du déclarant conjoint de français au regard de la nationalité française définitivement provisoire et imprévisible.

CL296

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 4

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sur le fondement »,

les mots :

« en application ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL179

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

Présenté par Mme Mazetier, M. Goldberg, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Il est inséré, après l'article 4, un article ainsi rédigé:

« L'article 27 du Code civil est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

Cette décision ne peut être fondée sur les articles L.622-1 à L.622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un flou juridique permet aujourd'hui de prendre, sur le fondement des articles L.622-1 à L.622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, des sanctions administratives contre les demandes d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité.

Cet amendement entend donc à la fois clarifier le droit et maintenir les sanctions dans de justes proportions en réaffirmant le principe de la proportion des peines.

CL165

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Richard Mallié, Thierry Mariani, Alfred Almont, Patrick Balkany, Jean-Louis Bernard, Gabriel Biancheri, Émile Blessig, Jean-Yves Bony, François Calvet, Georges Colombier, Olivier Dassault, Jean-Pierre Decool, Rémi Delatte, Bernard Depierre, Jacques Domergue, Dominique Dord, Philippe Folliot, Sauveur Gandolfi-Scheit, Bernard Gérard, Franck Gilard, Mme Anne Grommerch, M. François Grosdidier, Mme Arlette Grosskost, MM. Gérard Hamel, Michel Herbillon, Mmes Françoise Hostalier, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Robert Lecou, Jean-Marc Lefranc, Guy Lefrand, Jean-Louis Léonard, Mme Geneviève Levy, MM. François Loos, Guy Malherbe, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Franck Marlin, Mme Henriette Martinez, M. Morel-A-l'Huissier, Etienne Mourrut, Mme Béatrice Pavy, MM. Jean Proriol, Jacques Remiller, Bruno Sandras, Georges Siffredi, Fernand Siré, Daniel Spagnou, Jean-Charles Taugourdeau, Guy Teissier Philippe Vitel et André Wojciechowski.

APRÈS L'ARTICLE 4

Insérer l'article suivant

Il est inséré une section IV au chapitre II du titre II du livre Ier du code civil, ainsi rédigée :

« Section IV

« du baptême républicain

« Art. 62-2. – Tout citoyen français peut demander à l'officier d'état civil de sa commune de résidence de célébrer son baptême républicain.

Pour un enfant mineur, le père ou la mère de l'enfant peut demander à l'officier d'état civil de la commune de résidence de l'enfant de célébrer ce baptême, et l'accord des deux parents est nécessaire.

L'officier d'état civil est tenu de célébrer publiquement le baptême en présence du parrain et de la marraine désignés par celui qui en a fait la demande, ou par ceux qui en ont fait la demande, et ce dans le délai d'un an à compter de la demande de baptême.

« Art. 62-3. – Au jour désigné, l'officier d'état civil reçoit la déclaration du parrain et de la marraine qui s'engagent, dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale et de la charte des droits et devoirs du citoyen français, à concourir à l'éducation et à l'apprentissage de la citoyenneté républicaine du filleul.

(CL165)

Le baptême républicain donne lieu à une inscription au registre d'état civil du filleul.

Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités de la cérémonie.

« Art. 62-4. – Il est tenu dans chaque commune un registre des baptêmes républicains.

« L'acte de parrainage républicain énonce :

« 1°) Les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance des père et mère du filleul ;

« 2°) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance du filleul ;

« 3°) Les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance des parrain et marraine ;

« 4°) Pour l'enfant mineur, la déclaration des père et mère de choisir pour leur enfant les parrain et marraine désignés par l'acte ;

« 5°) La déclaration des parrain et marraine d'accepter ce rôle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le parrainage trouve ses fondements dans la tradition chrétienne. Depuis le concile de Mayence de 819, le baptême et le parrainage constituaient une quasi-obligation pour les parents du nouveau-né. Ces derniers devaient confier leur enfant à Dieu en lui attribuant des protecteurs spirituels. Le parrain était celui qui accueillait le nouveau membre de la communauté et qui, ensuite, l'accompagnait dans sa vie de chrétien.

Depuis 1794, Le baptême républicain est destiné à faire entrer l'enfant ou l'adulte dans la communauté républicaine et donc de le faire adhérer de manière symbolique aux valeurs républicaines.

Aujourd'hui, la notion de parrainage a connu une évolution et se décline sous de nouvelles formes: parrainage d'enfants étrangers, parrainage culturel, parrainage scolaire ou encore parrainage professionnel.

Tandis que dans les années 1970 plusieurs circulaires ont eu pour objet de promouvoir et développer le parrainage associatif, le baptême républicain n'a aucune reconnaissance légale et ce malgré depuis quelques années un engouement croissant en France.

Instauré par un décret du 20 prairial an II (8 juin 1794), le baptême républicain n'a plus eu de consécration normative depuis la IIIe République, n'étant prévu par aucun texte législatif.

(CL165)

Les maires ne sont donc pas tenus de le célébrer et, ne s'agissant pas d'un acte d'état civil, ils ne sont pas autorisés à l'inscrire sur les registres de l'état civil. Ainsi, rien n'oblige l'officier d'état civil à recevoir une déclaration de "baptême" ou de "parrainage civil".

Les certificats ou documents qu'il peut délivrer pour l'occasion, ainsi que la tenue d'un registre officieux, ne présentent aucune valeur juridique.

Alors que le parrainage associatif fait l'objet aujourd'hui d'une reconnaissance institutionnelle, le silence des textes sur le baptême républicain interpelle.

Cette situation entraîne un certain nombre de conséquences: aucun cérémonial n'est prévu, et comme les baptêmes ne font pas l'objet d'un enregistrement obligatoire, aucune statistique n'est disponible.

De plus, certains maires refusent de célébrer un baptême républicain alors que d'autres se prêtent à la cérémonie, ce qui remet en cause le principe même d'égalité.

C'est pourquoi, il convient aujourd'hui de codifier le baptême républicain dans la loi.

Il semble tout d'abord important d'instaurer un cérémonial républicain autour du drapeau tricolore, de la Marseillaise et de la charte des droits et devoirs du citoyen français.

Il faut ensuite reconnaître une place aux personnes qui font le choix de s'engager moralement aux côtés du filleul. Au-delà des parents ou alliés de l'enfant, le code civil offre d'ores et déjà au juge la possibilité d'appeler pour faire partie du conseil de famille : « des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant ». Dès lors que le baptême républicain reçoit une reconnaissance législative, les parrain et marraine de l'enfant doivent pouvoir être membres du conseil de famille.

Par ailleurs, en cas de décès des parents ou de déchéance de leur autorité parentale, le juge des tutelles doit être amené à prendre en considération le rôle des marraine et parrain civils. Il est tout aussi légitime de laisser aux parents la liberté de désigner, s'ils le souhaitent, le parrain ou la marraine comme le tuteur de leur enfant.

Au moment du chacun pour soi, l'institutionnalisation d'un lien symbolique entre les Français et la République est riche de sens.

Au nom de la Fraternité, l'une des valeurs fondamentales de la Constitution, il nous faut y apporter une réponse républicaine.

CL166

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Richard Mallié, Thierry Mariani, Alfred Almont, Patrick Balkany, Jean-Louis Bernard, Gabriel Biancheri, Émile Blessig, Jean-Yves Bony, François Calvet, Georges Colombier, Olivier Dassault, Jean-Pierre Decool, Rémi Delatte, Bernard Depierre, Jacques Domergue, Dominique Dord, Philippe Folliot, Sauveur Gandolfi-Scheit, Bernard Gérard, Franck Gilard, Mme Anne Grommerch, M. François Grosdidier, Mme Arlette Grosskost, MM. Gérard Hamel, Michel Herbillon, Mmes Françoise Hostalier, Marguerite Lamour, MM. Thierry Lazaro, Robert Lecou, Jean-Marc Lefranc, Guy Lefrand, Jean-Louis Léonard, Mme Geneviève Levy, MM. François Loos, Guy Malherbe, Mme Muriel Marland-Militello, MM. Franck Marlin, Mme Henriette Martinez, M. Morel-A-l'Huissier, Etienne Mourrut, Mme Béatrice Pavy, MM. Jean Proriol, Jacques Remiller, Bruno Sandras, Georges Siffredi, Fernand Siré, Daniel Spagnou, Jean-Charles Taugourdeau, Guy Teissier Philippe Vitel et André Wojciechowski.

APRÈS L'ARTICLE 4

Insérer l'article suivant

L'article 404 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil de famille peut désigner ce tuteur parmi les parrain et marraine civils. »

Dans l'article 409 du code civil, après les mots : « conseil de famille », sont insérés les mots :

«les parrain et marraine visés à l'article 62-3».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le parrainage trouve ses fondements dans la tradition chrétienne. Depuis le concile de Mayence de 819, le baptême et le parrainage constituaient une quasi-obligation pour les parents du nouveau-né. Ces derniers devaient confier leur enfant à Dieu en lui attribuant des protecteurs spirituels. Le parrain était celui qui accueillait le nouveau membre de la communauté et qui, ensuite, l'accompagnait dans sa vie de chrétien.

Depuis 1794, Le baptême républicain est destiné à faire entrer l'enfant ou l'adulte dans la communauté républicaine et donc de le faire adhérer de manière symbolique aux valeurs républicaines.

(CL166)

Aujourd'hui, la notion de parrainage a connu une évolution et se décline sous de nouvelles formes: parrainage d'enfants étrangers, parrainage culturel, parrainage scolaire ou encore parrainage professionnel.

Tandis que dans les années 1970 plusieurs circulaires ont eu pour objet de promouvoir et développer le parrainage associatif, le baptême républicain n'a aucune reconnaissance légale et ce malgré depuis quelques années un engouement croissant en France.

Instauré par un décret du 20 prairial an II (8 juin 1794), le baptême républicain n'a plus eu de consécration normative depuis la III^e République, n'étant prévu par aucun texte législatif.

Les maires ne sont donc pas tenus de le célébrer et, ne s'agissant pas d'un acte d'état civil, ils ne sont pas autorisés à l'inscrire sur les registres de l'état civil. Ainsi, rien n'oblige l'officier d'état civil à recevoir une déclaration de "baptême" ou de "parrainage civil".

Les certificats ou documents qu'il peut délivrer pour l'occasion, ainsi que la tenue d'un registre officieux, ne présentent aucune valeur juridique.

Alors que le parrainage associatif fait l'objet aujourd'hui d'une reconnaissance institutionnelle, le silence des textes sur le baptême républicain interpelle.

Cette situation entraîne un certain nombre de conséquences: aucun cérémonial n'est prévu, et comme les baptêmes ne font pas l'objet d'un enregistrement obligatoire, aucune statistique n'est disponible.

De plus, certains maires refusent de célébrer un baptême républicain alors que d'autres se prêtent à la cérémonie, ce qui remet en cause le principe même d'égalité.

C'est pourquoi, il convient aujourd'hui de codifier le baptême républicain dans la loi.

Il semble tout d'abord important d'instaurer un cérémonial républicain autour du drapeau tricolore, de la Marseillaise et de la charte des droits et devoirs du citoyen français.

Il faut ensuite reconnaître une place aux personnes qui font le choix de s'engager moralement aux côtés du filleul. Au-delà des parents ou alliés de l'enfant, le code civil offre d'ores et déjà au juge la possibilité d'appeler pour faire partie du conseil de famille : « des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant ». Dès lors que le baptême républicain reçoit une reconnaissance législative, les parrain et marraine de l'enfant doivent pouvoir être membres du conseil de famille.

Par ailleurs, en cas de décès des parents ou de déchéance de leur autorité parentale, le juge des tutelles doit être amené à prendre en considération le rôle des marraine et parrain civils. Il est tout aussi légitime de laisser aux parents la liberté de désigner, s'ils le souhaitent, le parrain ou la marraine comme le tuteur de leur enfant.

(CL166)

Au moment du chacun pour soi, l'institutionnalisation d'un lien symbolique entre les Français et la République est riche de sens.

Au nom de la Fraternité, l'une des valeurs fondamentales de la Constitution, il nous faut y apporter une réponse républicaine.

CL180

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Goldberg, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

I. – Après le cinquième alinea de l'article L311-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est insérer un alinea ainsi rédigé :

«L'Office français de l'immigration et de l'intégration a une obligation de moyen relative aux formations et aux prestations dispensées dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration. Les formations se déclinent sur tout le territoire. Les modalités de leur organisation tiennent compte des obligations auxquels sont astreints les signataires du contrat, notamment l'exercice d'un travail, les temps de déplacement ou l'entretien d'enfants à charge.»

II. – A l'article L6313-1 du code du travail, après le 14e alinea, ajouter un alinea ainsi rédigé :

« 14° Les actions de formations linguistiques prévues par le CAI tel que défini dans les articles L311-9 à L311-9-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

III. – Compléter le second alinea de l'article L. 6111-2 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Et les formations linguistiques prévues dans le cadre du CAI tel que défini dans les articles L311-9 à L311-9-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »

(CL180)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrat d'accueil et d'intégration, tel qu'il est défini aujourd'hui, représente un acte unilatéral qui ne prescrit d'obligation que pour l'une des parties, l'étranger signataire du contrat. Pour faire de cet acte un réel contrat, il convient que l'Etat s'engage également. C'est le premier objet de cet amendement. Le deuxième objet est de défendre le droit à la maîtrise de la langue française, puissant facteur d'intégration et d'émancipation.

CL181

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M. Dufau, M. Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article précise le lien entre le respect du contrat d'accueil et d'intégration et le renouvellement du titre de séjour de l'étranger.

Actuellement, « lors du premier renouvellement de la carte de séjour l'autorité administrative tient compte du non respect manifesté par une volonté caractérisée, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration ». Il est inutile, comme le prévoit le présent article, d'appliquer cette disposition lors de tout renouvellement au-delà du premier.

Par ailleurs, cet article précise les éléments pouvant être pris en compte pour évaluer le respect ou non des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration par l'étranger. Dans les critères proposés, « *l'assiduité et le sérieux de la participation aux formations civiques et linguistiques* » peuvent poser problème pour certaines personnes pour des raisons matérielles compréhensibles (difficultés de déplacement, organisation de garde des enfants, non compatibilités avec les horaires de travail). En 2008, le taux d'abandon ou de reports de la formation linguistique était de 30%. Le souci d'intégration des étrangers est partagé par tous et tout doit être mis en œuvre pour que les formations dispensées soient accessibles matériellement aux étrangers.

De plus, comment sera évalué le « sérieux de la participation aux formations » de manière objective et homogène sur l'ensemble du territoire ?

Enfin, il aurait été plus judicieux de connaître le bilan de l'application actuelle de cette disposition avant d'en prévoir la modification.

Cet amendement vise par conséquent à supprimer cet article.

CL158

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Christian Vanneste :

ARTICLE 5

A l'alinéa 2 de l'article 5, après le mot « s'agissant », supprimer le mot « notamment »

EXPOSE DES MOTIFS

Le mot « notamment » est superflu.

Amendement de précision.

CL297

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, supprimer les mots :

« du respect ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL298

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

« son assiduité »,

les mots :

« l'assiduité de l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL160

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M. Christian Vanneste :

ARTICLE 5

A l'alinéa 2 de l'article 5, après les mots « de son bilan de compétence », remplacer la phrase par les mots suivants :

« de l'absence de respect par l'étranger des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration, dans la mesure où la carte de séjour a été délivrée après la mise en place du contrat d'accueil, ou dans le cas échéant, de l'absence de respect des obligations liées à l'intégration : apprentissage de la langue française, bilan de compétence professionnelle et adhésion aux valeurs de la République. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contrat d'accueil et d'intégration n'ayant été généralisé qu'en 2006, la plupart des demandeurs du renouvellement de la carte de séjour ne remplissent pas les conditions de celui-ci. Il s'agit donc de préciser que le cas échéant l'étranger devra respecter les valeurs de la République, l'apprentissage de la République et avoir réalisé son bilan de compétence professionnelle.

CL159

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Christian Vanneste :

ARTICLE 5

A l'alinéa 2 de l'article 5, après les mots « de son bilan de compétence et », supprimer les mots « le cas échéant »

EXPOSE DES MOTIFS

Amendement de précision. La participation à la session d'information sur la vie en France est une obligation et non une faculté.

CL299

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 5

A l'alinéa 3, substituer au mot :

« tient »,

le mot :

« compte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL76

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :

« La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est complétée par les mots : « et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la diversité ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Président de la République a souhaité, dans son discours sur l'égalité des chances et la diversité, prononcé à Palaiseau le 17 décembre 2008, que les entreprises, à partir d'une certaine taille, aient l'obligation de faire état dans leur bilan social des actions qu'elles conduisent sur le sujet de la diversité.

L'article L. 225-102-1 du code de commerce prévoit les catégories d'informations, dont la liste détaillée est fixée par décret en Conseil d'État, devant figurer dans le rapport social et environnemental annuel des entreprises cotées. Ces entreprises doivent d'ores et déjà présenter des informations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité ainsi que sur leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.

L'amendement y ajoute les informations relatives aux actions menées par ces entreprises en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de la diversité.

CL182

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer un article ainsi rédigé :

I. L'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « 200 € et 340 € », les mots : « 100 € et 170 € »

2° Au même alinéa de cet article, substituer aux mots : « 100 € et 170 € », les mots : « 50 € et 85 € »

3° A l'alinéa 3 de cet article, substituer au montant : « 55 € », le montant : « 27,5 € »

4° Au même alinéa de cet article, substituer au montant : « 110 € », le montant : « 55 € »

5° Au même alinéa de cet article, substituer au montant : « 15 € », le montant : « 7,5 € »

6° Au même alinéa de cet article, substituer au montant : « 30 € », le montant : « 15 € »

II. La perte de recettes pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

(CL182)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire de moitié le montant des taxes pesant sur les étrangers pour la délivrance de leur titre de séjour. En effet, depuis plusieurs années les taxes pesant sur les étrangers sont en constante hausse dans un objectif d'autofinancement par les migrants de la politique migratoire.

CL183

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer un article ainsi rédigé :

I. L'article L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 3 de cet article, substituer au nombre : « 900 », le nombre : « 450 »

2° A l'alinéa 4 de cet article, substituer au nombre : « 1 600 », le nombre : « 800 »

3° A l'alinéa 5 de cet article, substituer au nombre : « 60 », le nombre : « 30 »

4° A l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « 50 € et 300 € », les mots : « 25 € et 150 € »

5° A l'alinéa 7 de cet article, substituer au nombre : « 50 », le nombre : « 25 »

II. La perte de recettes pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire de moitié le montant des taxes pesant sur les employeurs qui embauchent un travailleur étranger. En effet, ces taxes sont des freins à l'embauche de travailleurs étrangers et constituent donc une entrave à leur intégration.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

AVANT L'ARTICLE 6

Supprimer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre Ier

« Dispositions relatives à la zone d'attente ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette mesure est autonome, elle n'est dictée par aucun impératif de transposition d'une quelconque directive européenne.

La zone d'attente est un régime de privation de liberté, créé après plusieurs rebondissements dont une censure du Conseil Constitutionnel, spécifique à l'entrée en France par certaines modalités (voie maritime, aérienne et ferroviaire).

La notion de zone d'attente est topographiquement attachée à la zone d'accès réservée dans les ports, aéroports et les gares ouverts au trafic international hors Schengen (aujourd'hui les gares de Paris Gare du Nord, Lille Europe et Calais Frethun).

En outre, le régime de privation de liberté est moins coercitif que dans les centres de rétention administrative puisque l'étranger peut quitter à tout moment ce lieu vers une destination située hors de France et que le maintien dans les zones d'attente n'est qu'une faculté.

Les articles 6 et 7 ont donc pour objectif de « régulariser » pour l'avenir la privation de liberté de personnes dans une situation similaire.

Le moins que l'on puisse dire est que ces articles sont particulièrement dangereux.

(CL85)

La notion de groupe d'étrangers n'est pas clairement définie, il suffirait que deux personnes soient interpellées à proximité d'une frontière pour que ces dispositions soient mises en oeuvre. Il n'est également aucunement fait mention de circonstances exceptionnelles qui justifieraient de prendre une mesure individuelle fondée sur un comportement collectif.

Les articles sont particulièrement confus et créent une indistinction entre la zone d'attente et le territoire puisqu'ils permettent de ramener en zone d'attente, en deçà du contrôle frontière, des personnes qui sont déjà entrées sur le territoire –certes irrégulièrement.

Sur la notification des droits (article 7 à 12) :

La notification des droits des personnes privées de liberté est une garantie essentielle et qui est au coeur du contrôle du juge de la liberté individuelle. En prévoyant que cette notification se ferait dans les meilleurs délais possibles compte tenu des effectifs des agents et des interprètes, l'article 7 vise à rendre régulières des privations de liberté de plusieurs heures hors de tout cadre.

Les articles 8 à 12 ont le même objectif de limiter le contrôle du juge judiciaire. En particulier, le 4^o alinéa de l'article 9 vise à revenir sur une jurisprudence constante de la cour de Cassation qui considère que le maintien en zone d'attente n'étant qu'une faculté, l'étranger présentant des garanties de représentation peut exécuter le refus d'entrée dont il fait l'objet, sans être privé de liberté.

Les articles du projet de loi sur ces questions sont donc inutiles, imprécis et iniques et il convient de les supprimer.

CL184

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

AVANT L'ARTICLE 6

Supprimer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre Ier

« Dispositions relatives à la zone d'attente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure autonome du chapitre Ier du Titre II n'est dictée par aucun impératif de transposition d'une directive européenne. Ainsi, la notion de groupe d'étrangers n'est pas clairement définie.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La notion de zone d'attente est attachée à la zone d'accès réservée dans les ports, aéroports et les gares ouverts au trafic international hors Schengen.

L'article 6 du projet de loi est créé à la suite de l'arrivée de 123 personnes apparues sur une route de Corse qui ont été conduites dans un gymnase de la ville de Bonifacio sous la garde de gendarmes pendant plusieurs heures avant d'être transférées vers des centres de rétention. Les juges de la liberté et de la détention, saisis quelques jours plus tard, avaient libéré l'ensemble des personnes en considérant qu'elles avaient été privées illégalement de liberté.

La notion de groupe d'étrangers n'est pas clairement définie, il suffirait que deux personnes soient interpellées à proximité d'une frontière pour que ces dispositions soient mises en oeuvre. Il n'est également aucunement fait mention de circonstances exceptionnelles qui justifieraient de prendre une mesure individuelle fondée sur un comportement collectif.

L'article est particulièrement confus et crée une indistinction entre la zone d'attente et le territoire puisqu'il permet de ramener en zone d'attente, en deçà du contrôle frontière, des personnes qui sont déjà entrées sur le territoire – certes, irrégulièrement -.

Or, selon qu'une personne est entrée irrégulièrement sur le territoire ou qu'elle est placée en zone d'attente, ses droits diffèrent.

La directive « retour » prévoit, quant à elle, les conditions suivantes : il doit s'agir d'une mesure « d'urgence », répondant à « une situation exceptionnelle », constituée par la présence d'un « nombre exceptionnellement élevé » d'étrangers.

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 du projet de loi a été créé à la suite de l'arrivée en Corse de 123 migrants. Conduites dans un gymnase de la ville de Bonifacio sous la garde de gendarmes pendant plusieurs heures, elles ont ensuite été transférées vers des centres de rétention.

Les juges de la liberté et de la détention, saisis quelques jours plus tard, avaient libéré l'ensemble des personnes considérant qu'elles avaient été privées illégalement de liberté.

Cet article du projet de loi a pour objectif de « régulariser » pour l'avenir la privation de liberté de personnes dans une situation similaire.

Il crée une indistinction entre la zone d'attente et le territoire puisqu'il permet de ramener en zone d'attente, en deçà du contrôle frontière, des personnes qui sont déjà entrées sur le territoire, même si cela est de manière irrégulière.

L'adoption d'une telle disposition conduirait à rendre moins effectif le droit d'asile, ce qui est contraire à la jurisprudence constitutionnelle (cf. DC 93-325 du 13 août 1993)

La possibilité d'étendre la zone d'attente de façon élastique a donc pour conséquence de réduire également les droits des personnes concernées.

En outre, cette extension n'est pas clairement délimitée et pourrait s'allonger sur plusieurs dizaines de kilomètres.

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La zone d'attente est un espace physique, créé et défini par la loi du 6 juillet 1992, qui s'étend « *des point d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes* ». Elle est instituée par voie d'arrêté préfectoral. Cette notion déjà très souple a déjà été élargie par la loi de 2003 *relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*.

La nouvelle disposition introduite par cet article permet de placer les étrangers sous le régime de la zone d'attente lorsqu'ils arrivent par groupe. Cette notion n'est pas définie, ce qui permet d'englober toute situation collective, même non « massive », ni urgente, contrairement aux gardes-fous prévus à l'article 18 de la directive communautaire « Retour », qu'elle est supposée transposer !

En précisant que la zone d'attente s'étend du lieu de découverte au point de passage frontalier le plus proche », cette disposition propose une définition spatiale illimitée. Nous verrons donc apparaître des zones d'attente éphémères, ayant vocation à émerger n'importe où, et à tout moment.

Enfin, si l'article 18 de la directive « Retour » prévoit lui des mesures dérogatoires « lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue(...) aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste », le projet de loi ne reprend pas ces limites : aucune référence n'est faite à une situation exceptionnelle et urgente, seulement la présence d'un groupe d'étrangers en dehors d'un point de contrôle aux frontières ! C'est sans aucune mesure avec la caractère exceptionnel pourtant explicitement visé par la directive.

CL124

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article créé une procédure exceptionnelle, permettant de créer une zone d'attente en n'importe quel point du territoire, s'étendant « du lieu de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche ».

Cette procédure, aux conséquences juridiques très incertaines, n'est pas suffisamment encadrée et encourt donc un fort risque de censure du conseil constitutionnel, au titre de l'article 34 de la constitution, pour incompétence négative.

Une autre incertitude pèse sur la notion de groupe d'étrangers. A partir de deux personnes, on peut considérer qu'un groupe existe. Les possibilités de dérives existent et aucun garde-fou n'est proposé pour les éviter.

Enfin, les délais qu'elle impose pour que les étrangers puissent faire valoir leurs droits sont trop imprécis et peuvent porter atteinte aux droits de la défense.

Il convient donc de supprimer cet article.

CL186

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Delaunay, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet la suppression de l'article 6 du projet de loi visant à permettre la création de zones d'attente ad'hoc s'étendant « du lieu de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche ».

Cette disposition de circonstance prévoit un système exorbitant du droit commun. Les zones d'attente ne seront plus prédéfinies mais créées au gré des circonstances, lorsqu'il sera constaté la présence simultanée de plus de deux étrangers, pour une durée indéterminée et sur un espace géographique pouvant virtuellement représenter plusieurs centaines de kilomètres. Par ailleurs, aucun contrôle sérieux ne pourra être mené dans ces zones d'attente éphémères.

L'étranger, puisque placé en zone d'attente, ne sera pas considéré comme présent sur le territoire français. Il ne pourra bénéficier des garanties de droit commun et pourra être refoulé à tout moment.

CL185

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers vient d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, les dispositions prévues aux articles L811-1 à L811-8 s'appliquent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs du projet de loi prévoit de créer un « *dispositif d'urgence adapté aux afflux d'étrangers en situation irrégulière* ». Un tel dispositif est déjà prévu par la loi. Il résulte de la transposition de la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Il convient donc d'appliquer ces dispositions, déjà traduites en droit français, conformes aux engagements européens, respectueuses des droits des personnes.

CL188

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Delaunay, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 6

Au début de la première phrase de l'alinéa 2, insérer les mots suivants : « dans une situation exceptionnelle, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi a notamment pour objet de transposer la directive européenne 2008/115/CE, dite directive « retour ».

Or l'article 18 de cette directive est intitulé « situation d'urgence » et conditionne les mesures exceptionnelles et dérogatoires au droit commun à une situation exceptionnelle.

CL187

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Delaunay, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 6

Dans le paragraphe 2, remplacer « un groupe d'étrangers » par « un nombre exceptionnellement élevé d'étrangers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi a notamment pour objet de transposer la directive européenne 2008/115/CE, dite directive « retour ».

Or l'article 18 de cette directive est intitulé « situation d'urgence » et conditionne les mesures exceptionnelles et dérogatoires au droit commun à la présence d' «un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers ».

CL376

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots « d'étrangers » par les mots « d'au moins dix étrangers », après le mot « frontalier » insérer les mots : « en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres », et remplacer les mots « du lieu » par les mots « du ou des lieux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 est utile pour palier une lacune de notre législation qui ne permet pas de placer en zone d'attente des personnes appréhendées sur le territoire français alors qu'elles viennent d'y débarquer en dehors d'un point de passage frontalier.

Toutefois, cette exception au principe selon lequel les étrangers en situation irrégulière déjà présents sur le territoire relèvent des procédures d'éloignement et non des procédures de refus d'entrée ne peut se justifier que dans des circonstances exceptionnelles, ne permettant pas aux autorités administratives de mettre en œuvre les procédures d'éloignement de droit commun. En effet, en cas d'arrivée simultanée de plusieurs dizaines de migrants en situation irrégulière, les procédures de non admission et de placement en zone d'attente sont plus adaptées à la situation et doivent pouvoir être mises en œuvre.

En revanche, lorsqu'un petit nombre d'étrangers est appréhendé en situation irrégulière, il est plus difficile de présumer qu'ils viennent de débarquer sur le territoire. De plus, compte tenu de leur petit nombre, il est possible de gérer leur situation en ayant recours aux procédures de droit commun. Le présent amendement permet donc de recourir à une procédure dérogatoire à partir d'une arrivée de dix étrangers. Au-dessus de ce nombre, il peut être effectivement difficile de faire face à la situation pour les autorités administratives et de police. La rédaction actuelle du projet de loi, en faisant uniquement référence à un « groupe » permettrait de créer une zone d'attente *ad hoc* dès l'arrivée de 2 étrangers. Toutefois, il est nécessaire d'éviter un contournement du dispositif par des passeurs qui organiseraient l'arrivée concomitante de plusieurs groupes de moins de dix personnes en des lieux très proches.

CL13

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La notification des droits des personnes privées de liberté est une garantie essentielle et qui est au coeur du contrôle du juge de la liberté individuelle. En prévoyant que cette notification se ferait dans les meilleurs délais possibles, l'article 7 vise à rendre régulières des privations de liberté de plusieurs heures hors de tout cadre.

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notification des droits des personnes privées de liberté est une garantie essentielle au coeur du contrôle du juge de la liberté individuelle. En prévoyant que cette notification se ferait dans les meilleurs délais possibles compte tenu des effectifs des agents et des interprètes, cet article vise à rendre régulières des privations de liberté de plusieurs heures hors de tout cadre.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Avec cette disposition, le projet de loi propose au législateur d'adopter une règle dérogatoire en matière de notification des droits en zone d'attente, qui offre plus de souplesse à l'administration dans les obligations qu'elle doit pourtant respecter pour les cas où elle se trouve en présence d'un « *groupe d'étrangers* ».

La Cour de cassation, juge suprême des libertés individuelles, est naturellement très exigeante sur ce point et veille à ce que la durée de la période au cours de laquelle l'étranger est totalement privé de ses droits les plus élémentaires soit la plus brève possible. Au cours du temps, le législateur a déjà assoupli les contraintes pesant sur l'administration (*Loi de 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité*), ainsi l'étranger n'est plus informé « immédiatement » mais « dans les meilleurs délais ».

L'adoption de cet article permettrait de fragiliser encore davantage les garanties essentielles dont devrait pourtant bénéficier tout étranger privé de liberté.

CL125

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les droits d'un étranger placé en rétention doivent lui être notifiés immédiatement, et non pas dans les meilleurs délais en fonction des contraintes de l'administration.

Il doit pouvoir les mettre en oeuvre immédiatement, c'est à l'administration de mettre en oeuvre les moyens suffisants, ce n'est aux libertés publiques de céder le pas.

CL189

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Delaunay, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à permettre un allongement des délais avant la notification des droits aux étrangers maintenus en zone d'attente. Une telle disposition restrictive des droits des étrangers ne se justifie pas, les délais ayant été, par ailleurs, déjà allongés par la loi du 26 novembre 2003.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 7

Remplacer les alinéas 2 et 3 de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de maintien simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers, la notification des droits mentionnés au premier alinéa et leur prise d'effet s'opèrent dans les meilleurs délais possibles compte tenu de ces circonstances particulières, en tenant compte notamment du temps requis pour procéder à la notification des droits par les agents de l'autorité administrative et les interprètes disponibles ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a deux objets :

— remplacer la formule « maintien en zone d'attente d'un groupe d'étrangers » par une formule moins ambiguë car elle semble signifier que la procédure de maintien en zone d'attente pourrait être collective. Or, même en cas d'affluence dans la zone d'attente, les procédures de placement en zone d'attente doivent être individuelles, même si l'article 7 permet de donner de la souplesse dans l'appréciation des délais de notification et d'exercice des droits ;

— préciser la portée de l'alinéa 3 de l'article qui n'est pas claire : c'est seulement en cas de maintien simultané d'un nombre important d'étrangers en zone d'attente, qu'il est possible de tenir compte de cette circonstance pour différer non seulement la notification des droits, mais aussi leur exercice effectif.

CL190

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Delaunay, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Pau-Langevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 7

Dans le paragraphe 2, remplacer « un groupe d'étrangers » par « un nombre exceptionnellement élevé d'étrangers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'après l'exposé des motifs, le présent projet de loi a notamment pour objet de transposer la directive européenne 2008/115/CE, dite directive « retour ».

Or l'article 18 paragraphe 1 de cette directive relatif à l'allongement du délai de notification des droits, objet de l'article 7 du projet de loi, dispose que « *Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un Etat membre ou sur son personnel administratif et judiciaire, l'Etat membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder pour le contrôle juridictionnel des délais plus longs que ceux prévus à l'article 15, paragraphe 2, troisième alinéa, et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétentions dérogeant à celles énoncées à l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 2* ».

La directive européenne a donc pris soin de poser comme condition nécessaire le caractère exceptionnel de la situation pour permettre l'allongement du délai de notification des droits aux personnes étrangères.

L'emploi du terme « groupe d'étrangers » sans autre qualification permettrait d'allonger le délai de notification des droits de manière permanente et non exceptionnelle. : ainsi deux personnes pourraient être considérées comme formant un groupe.

CL126

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy

ARTICLE 7

Après le mot : « possibles », supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est au juge d'apprécier souverainement ce que sont les « meilleurs délais possibles », sans que la loi ne vienne lui imposer des restrictions ou l'obliger à prendre en compte prioritairement certains paramètres.

CL14

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi, dans ses articles 8 et 12, vise à déclarer irrecevable d'office tout moyen d'irrégularité soulevé après la première audience, à moins que ladite irrégularité ne soit postérieure à l'audience.

Ces dispositions marquent une défiance contre les juges judiciaires qui, constatant qu'une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger aurait été commise, devraient néanmoins feindre de ne pas la voir et s'interdire de la constater pour ordonner la mise en liberté sur ce fondement et ce, pour la seule raison que cette irrégularité n'avait pas été invoquée dès le premier passage devant le juge.

Les avocats ayant connaissance de la procédure judiciaire très peu de temps avant les audiences, sont fréquemment conduits à soulever en appel des moyens de nullité.

Enfin, cette partie du projet de loi est à contre-courant des règles fixées par le Code de procédure civile (CPC) et de la jurisprudence qui en découle.

L'article 561 du CPC définit l'objet de l'appel « l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit, à nouveau, statué en fait et en droit ».

L'article 563 du CPC précise : « Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves ».

Et l'article 565 du même code affirme le principe : « Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ».

(CL14)

Dans un arrêt de principe du 1er juillet 2009, la cour de cassation vient de préciser la définition du périmètre de la notion d'exception, notamment de procédure : « Mais attendu qu'ayant relevé que le moyen concernait l'exercice effectif des droits de l'étranger dont le juge devait s'assurer, de sorte qu'il ne constituait pas une exception de procédure au sens de l'article 74 du code de procédure civile, le premier président en a justement déduit que, bien que n'ayant pas été soulevé devant le juge des libertés et de la détention, il convenait d'y répondre ; que le moyen n'est pas fondé » (*Civ. 1, 1er juillet 2009, n° 11846, pourvoi de la préfecture de police de Paris*).

Ces dispositions réduisent incontestablement le droit à un recours effectif. Elles pourraient être considérées comme contraires à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L' article 8 vise à limiter le contrôle du juge judiciaire et à déclarer irrecevable d'office tout moyen d'irrégularité soulevé après la première audience (audience dans le cadre de l'article R. 552-17 à la demande de l'étranger ou en cause d'appel), à moins que la dite irrégularité ne soit postérieure à l'audience.

Ces dispositions marquent une défiance envers les juges judiciaires qui, constatant qu'une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger aurait été commise, devraient néanmoins feindre de ne pas la voir et s'interdire de la constater pour ordonner la mise en liberté sur ce fondement et ce, pour la seule raison que cette irrégularité n'avait pas été invoquée dès le premier passage devant le juge.

Cette disposition réduit incontestablement le droit à un recours effectif. Elle pourrait être considérée comme contraire à l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le juge qui constaterait une irrégularité manifeste violant les droits de l'étranger devrait néanmoins feindre de ne pas la voir et s'interdire d'en faire le motif d'une remise en liberté et ce, pour la seule raison que cette irrégularité n'avait pas été invoquée dès la comparution devant le juge précédent !

Cette disposition serait particulièrement contraignante pour le juge d'appel, qui se verra ainsi empêché d'examiner des arguments nouveaux et dont la capacité à exercer un contrôle effectif et complet sur la régularité de la procédure sera donc sérieusement amputée. Elle constitue d'ailleurs une entorse au principe de l'effet dévolutif de l'appel, selon lequel les juges d'appel sont investis du devoir de statuer à nouveau, en fait et en droit, sur l'ensemble du litige (art. 561 du Code de Procédure Civile) les parties pouvant invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves (art. 563 Code de procédure civile).

CL127

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit l'impossibilité de soulever des irrégularités de procédure après la première audience du juge judiciaire concernant le maintien en rétention.

Cet article crée une restriction manifestement abusive aux droits de la défense. Les délais pour préparer l'audience sont très brefs et ont lieu dans des conditions matérielles parfois très difficiles. Les avocats ne prennent connaissance du dossier que dans l'heure qui précède l'audience.

Il peut arriver fréquemment que des irrégularités, notamment concernant les conditions de l'interpellation de l'étranger, ne soient pas connues au moment de cette audience. Il serait anormal de ne pas pouvoir les soulever par la suite.

Cette procédure de purge des irrégularités existe en droit civil, mais pour des affaires où les parties ont tout le temps pour préparer le dossier, et où les enjeux sont pécuniers. Elle existe aussi en procédure pénale, dans le cadre des instructions préparatoires, mais après écoulement d'un délai de 6 mois. Ici, nous sommes dans une procédure d'urgence, avec des délais très courts, où les avocats découvrent le dossier moins d'une heure avant l'audience et où des libertés publiques sont en jeu.

Une telle atteinte aux droits de la Défense ferait encourir à la France une condamnation de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

CL191

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, Mme Delaunay, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article réduit les pouvoirs d'appréciation du juge des libertés et de la détention au détriment des étrangers. Ainsi, toute irrégularité soulevée après l'audience du juge judiciaire statuant sur la prolongation du maintien en zone d'attente sera considérée comme irrecevable à moins que celle-ci ait eu lieu postérieurement à l'audience.

Ce système de purge de nullités, issu de la procédure civile, n'est pas acceptable en la matière. En effet, le maintien en zone d'attente est une mesure privative de liberté comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 25 février 1992.

CL378

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 8

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer le mot « précédent » par la référence « L. 222-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL379

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Thierry Mariani,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 8

A l'alinéa 2 de cet article, remplacer les mots « ne porte sur une irrégularité » par les mots « ne soit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL15

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet article remet en cause une jurisprudence constante de la Cour de Cassation (le maintien en zone d'attente n'est qu'une faculté lorsque l'étranger présente des garanties de représentation).

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article en son 4° alinéa vise à revenir sur une jurisprudence constante de la cour de Cassation qui considère que le maintien en zone d'attente n'étant qu'une faculté, l'étranger présentant des garanties de représentation peut exécuter le refus d'entrée dont il fait l'objet, sans être privé de liberté.

CL192

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Paulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à réduire le délai du juge des libertés et de la détention pour statuer à compter de sa saisine sur la prolongation ou non du maintien en zone d'attente. En outre, il s'oppose à la jurisprudence qui reconnaît que l'existence de garantie de représentation justifie le refus d'un maintien en zone d'attente.

Cet amendement vise à supprimer cet article dont l'objectif est l'encadrement du juge judiciaire.

CL128

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 1 et 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que jusqu'ici, le juge judiciaire devait statuer « sans délais », ces deux alinéas lui imposent de statuer dans les 24 heures.

Cette contrainte n'apporte pas grand chose, sinon de gêner le travail du juge judiciaire. Cette disposition est d'autant plus surprenante que l'article 11 de ce projet loi allonge de 4 à 6 heures le délai pendant lequel le parquet peut faire appel.

En outre, ces dispositions, dont les conséquences ne sont pas précisées, créent une insécurité juridique sur les conséquences du non respect de ce délai par le juge, puisqu'aucune sanction n'est prévue pour le dépassement de ce délai.

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cette disposition vise à contrecarrer une nouvelles fois les pouvoirs du juge judiciaire lorsqu'il est saisi de requêtes en prolongation du maintien en zone d'attente. Même si celui-ci constate qu'il n'y a pas de risque à laisser entrer la personne sur le territoire dès lors que celle-ci justifie d'un billet de retour, d'une réservation hôtelière, d'une somme d'argent en espèces ou encore de la présence de membres de sa famille en France, le juge ne pourra fonder une décision de refus du maintien en zone d'attente sur cette seule constatation.

Cependant, le juge judiciaire évalue l'ensemble des éléments qui lui sont présentés par l'administration d'une part, et par l'étranger d'autre part. Dans le cadre de cette évaluation, il peut notamment tenir compte des garanties de représentation de l'étranger mais ces éléments ne sont ni impératifs, ni exhaustifs (*Cass. 2^e civ. 21/02/2002*). Il s'agit là d'un critère parmi tant d'autres et aucunement d'une exigence telle celle qui est prévue en matière de rétention administrative.

Le juge judiciaire peut aussi écarter le motif invoqué par l'administration tiré des contraintes liées à l'organisation du départ, même dans les cas où l'étranger ne dispose pas de garanties de représentation (*Cass. 2^e civ. 8/06/2004 ; Cass. 2^e civ. 3/06/2004*).

A la lumière de cette jurisprudence constante dont les motifs ne sauraient souffrir d'aucun renversement, sauf à remettre entièrement en cause la nature même du contrôle exercé par le juge judiciaire, la modification suggérée par cet alinéa ne peut être valablement accueillie.

CL129

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 9

Supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces deux alinéas imposent une contrainte au juge judiciaire en restreignant de manière excessive son pouvoir d'appréciation.

Il est paradoxal d'affirmer que l'existence de garanties de représentation ne justifient pas que l'étranger ne soit pas maintenu en zone d'attente, alors que ces mêmes garanties permettent d'éviter le recours à la détention provisoire dans une affaire pénale (art. 144 du Code de procédure pénale). L'étranger se voit ainsi traité plus durement qu'un délinquant !

En tout état de cause, l'article 66 érige le juge judiciaire en gardien des libertés publiques. La loi ne peut qu'organiser les modalités de ce contrôle, mais certainement pas en restreindre le champ, sous peine d'être censurée par le conseil constitutionnel (décision °86-216 DC du 3 septembre 1986).

Cette disposition, manifestement inconstitutionnelle, doit être supprimée.

CL16

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

A M E N D E M E N T

présenté par M. Etienne PINTE, Mme Françoise HOSTALIER, Députés

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit de limiter les cas dans lesquels le juge pourrait sanctionner les irrégularités qu'il constate par la remise en liberté de la personne maintenue en rétention ou en zone d'attente, en introduisant une « hiérarchie » entre les irrégularités suivant qu'elles porteraient atteinte ou non aux droits des étrangers.

Concrètement, cela signifiera que l'étranger devra justifier de cette « atteinte aux droits », notion éminemment subjective, devant le juge pour pouvoir obtenir l'annulation de la procédure.

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrick Braouezec, Mme Marie-Hélène Amiable, M. François Asensi, Mme Martine Billard, MM. Alain Bocquet et Jean-Pierre Brard, Mme Marie-George Buffet, MM. Jean-Jacques Candelier, André Chassaigne, Jacques Desallangre et Marc Dolez, Mme Jacqueline Fraysse et MM. André Gerin, Pierre Gosnat, Maxime Gremetz, Jean-Paul Lecoq, Roland Muzeau, Daniel Paul, Jean-Claude Sandrier et Michel Vaxès

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression de cet article en cohérence avec les articles précédents.

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M.Noël Mamère, Mme Anny Poursinof, MM. Yves Cochet et François de Rugy,

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il s'agit là encore de limiter les cas dans lesquels le juge pourrait sanctionner les irrégularités qu'il constate par la mise en liberté de la personne maintenue en zone d'attente et ce, en introduisant une « hiérarchie » entre les irrégularités suivant qu'elles seraient substantielles ou formelles, et qu'elles porteraient atteinte ou non aux droits des étrangers. Or, par définition, toute irrégularité porte atteinte aux droits de l'étranger - les nullités susceptibles d'être invoquées par un étranger devraient toujours être considérées comme étant d'ordre public dès lors qu'elles sanctionnent des irrégularités qui font intrinsèquement grief : sont toujours en cause des droits dont l'exercice touche à la liberté individuelle - et le juge judiciaire a le pouvoir et le devoir de le constater en application de l'article 66 de la Constitution.

CL130

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITÉ (N° 2400)

AMENDEMENT

présenté par M. Lionel Tardy et Mme Marguerite Lamour

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article impose une contrainte au juge judiciaire en restreignant de manière excessive son pouvoir d'appréciation concernant les irrégularités susceptibles de justifier la mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente.

L'article 66 érige le juge judiciaire en gardien de la liberté individuelle. La loi ne peut qu'organiser les modalités de ce contrôle, mais certainement pas en restreindre le champ.

Cette disposition, manifestement inconstitutionnelle, doit être supprimée.

CL193

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ (2400)

AMENDEMENT

présenté par : Mme Mazetier, M Blisko, M. Caresche, Mme Crozon, Mme Delaunay, M. Dufau, Mme Filippetti, M. Gille, M. Goldberg, Mme. Hoffman-Rispal, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jung, M. Lesterlin, M. Letchimy, M. Manscour, Mme Martinel, Mme Poulangevin, Mme Taubira, M. Valax, M. Vidalies et les membres du groupe SRC de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de cet article, pour qu'une irrégularité soit prise en compte par le juge des libertés et de la détention, celle-ci devra présenter « *un caractère substantiel* » et « *avoir eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger* ».

Une fois de plus, les droits des personnes étrangères sont restreints en même temps que le pouvoir d'appréciation du juge. De plus, une telle disposition risque de générer un contentieux important sur la définition de ce qui est « *substantiel* » ou non.

Par conséquent, cet amendement tend à supprimer ce nouveau dispositif.

CL161

IMMIGRATION, INTEGRATION ET NATIONALITE (N° 2400)

AMENDEMENT

Présenté par M. Christian Vanneste :

ARTICLE 10

Au deuxième aliéna, supprimer les mots suivants « présente un caractère substantiel »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'irrégularité n'entraîne la mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger. Les mots « caractère substantiel » sont superflus.